

brèves

Paris, le 12 juillet 2004

Sylviane Léger, contrôleuse d'Etat, a été nommée le 11 juillet directrice adjointe du cabinet du maire de Paris, en remplacement de Geneviève Gueydan, récemment nommée directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé.

PJJ- gestion du personnel déconcentré

Les directions régionales des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et la direction générale du centre national de formation auront de nouvelles compétences en matière de gestion du personnel pour tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires (octroi des congés annuels, suivi du compte épargne-temps...) ou pour les agents non titulaires (recrutement, octroi des congés annuels...). (arrêté du 22 juillet 2005; JO 5 août 2005).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/>

Loyers impayés : l'aide au logement maintenue

En cas d'impayés de loyers, le locataire, sauf «*mauvaise foi avérée*», continuera à percevoir l'aide personnalisée au logement (APL) dès lors qu'il s'acquitte du paiement du loyer courant. La commission départementale des aides publiques au logement peut maintenir l'APL, même en cas de difficultés dans l'exécution du plan d'apurement. C'est ce qu'indique un décret publié au Journal officiel¹. Qu'est-ce que l'impayé ? En secteur locatif, l'impayé est constitué soit lorsque trois termes nets consécutifs sont totalement impayés (loyer résiduel, y compris les charges, après déduction de l'aide au logement), soit lorsque deux fois le montant mensuel brut du loyer et des charges sont impayés.

¹ Décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 relatif à l'aide personnalisée au logement modifiant le code de la construction et de l'habitation

Electricité : nouvelle procédure en cas d'impayés

Un décret paru le 11 août réorganise «*la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité*».

Délai de quinze jours pour régler la dette : le «*consommateur*» en situation d'impayé sera informé par le «*fournisseur d'électricité*» qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour régler le paiement. A défaut de règlement dans ce délai, «*sa fourniture d'électricité pourra être réduite*». Le fournisseur indique également au consommateur que, sauf opposition de sa part dans les huit jours, il informera de sa situation d'impayé le président du Conseil général et le maire de la commune de son lieu de résidence.

Fonds de solidarité pour le logement : le fournisseur indique aussi au consommateur qu'il peut contacter le fonds de solidarité pour le logement (FSL). En cas de dépôt d'un dossier, le fonds en informe le fournisseur. Le FSL a ensuite un délai d'un mois - au cours duquel l'électricité ne peut pas être coupée - pour se prononcer. Lorsqu'une aide est attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au client des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité (Sur le site *Legifrance*, service public d'accès au droit)

CEF créés après Perben I

De deux choses l'une, assène **Jean-Pierre Rosenczveig** : ou ces CEF (centres éducatifs fermés) sont des lieux de détention : on parle alors de prison avec les règles applicables en la matière (mandat de dépôt, écrou, etc.) ou bien ce sont des centres éducatifs donc on doit pouvoir sortir librement, quitte à assumer les conséquences de cet écart au regard des obligations imposées par le contrôle judiciaire s'il existe.

Monter des murs, creuser des douves, faire appel à la télé-surveillance, voire aux bergers allemands et aux gardiennage privé équivaut à créer des lieux clos. Il s'agit d'une détention illégale qui vaudra à notre pays d'être condamné, a déclaré le président du tribunal pour enfants de Bobigny à la commission parlementaire sur la famille et les droits de l'enfant.

Charters européens de la honte

Les gouvernements français et britannique ont porté atteinte au droit d'asile en renvoyant quarante Afghans vers leur pays, sans garantie pour leur intégrité physique, estime l'AEDH¹ qui condamne cette expulsion. Le gouvernement français dit avoir vérifié que ces personnes ne seront aucunement inquiétées dans leur pays. L'AEDH s'indigne de ce discours visant à rassurer l'opinion, sachant que nul ne peut croire en cette illusoire protection. L'AEDH déplore que les États européens n'aient su offrir à ces Afghans fuyant leur pays secoué par la guerre qu'une expulsion contraire aux conventions internationales et niant toutes considérations d'humanité et de respect de la dignité et des droits. Le parlement européen avait décrit ces retours collectifs comme une «*pratique déplorable*». L'AEDH appelle les gouvernements à cesser tout recours à ces méthodes.

¹ Association européenne pour la défense des droits de l'Homme, Chaussée d'Alsemberg 303, B1190 Bruxelles, Belgique - www.aedh.net

Décentralisation des formations sanitaires et sociales

L'Observatoire de la décentralisation du Sénat, présidé par Jean Puech (UMP), a rendu public un rapport de Roger Karoutchi (UMP) relatif à la décentralisation de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Après avoir évoqué les efforts budgétaires consentis par les régions et abordé la question de la formation des demandeurs d'emploi, le rapport s'intéresse à la décentralisation des formations sanitaires et sociales. L'Observatoire estime nécessaire de préciser le périmètre des compétences transférées aux régions, notamment la définition des formations initiales. Il relève que les Conseils régionaux devront exercer leurs responsabilités dans le cadre d'un dialogue avec l'État, les départements ou... les autres régions. Enfin, l'Observatoire propose de modifier, dans le cas particulier des formations sanitaires et sociales, les règles générales de compensation des dépenses de fonctionnement prévues par la loi. Il estime que les crédits consacrés à ces formations par l'État et l'assurance maladie ayant augmenté régulièrement ces dernières années, une compensation calculée, comme le prévoit la loi du 13 août 2004, sur base de la moyenne des trois années précédant le transfert est inférieure au niveau atteint par les crédits budgétaires à la date de ce transfert.

Source : Sénat, 5 juill. 2005, communiqué. JCP A 2005, act. 454.

Fichiers de police

La proposition de loi relative à la récidive a été débattue par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 6 juillet. Plusieurs amendements adoptés seront examinés par la CNIL en septembre : extension du fichier des délinquants sexuels, définition du placement sous surveillance électronique mobile, légalisation des fichiers d'analyse criminelle.

brèves

Demander des papiers à des sans-papiers...

Plus d'une cinquantaine d'associations, syndicats et partis politiques¹ dénoncent les nouvelles conditions d'attribution de l'AME, destinée aux personnes exclues de la couverture maladie universelle et dont les ressources sont inférieures à 576 euros par mois (JO. 29 juillet); il est mis fin au principe déclaratif permettant aux demandeurs sans-papiers d'accéder à l'AME et il leur est imposé de présenter une série justificatifs d'identité ou de résidence alors que «le droit à l'admission immédiate à l'AME (...) a été supprimé et (qu'il) est devenu obligatoire de justifier de trois mois de présence ininterrompue sur le territoire pour obtenir l'AME». Ces mesures représentent «un

frein majeur pour l'accès aux soins avec des conséquences sanitaires lourdes», comme l'aggravation de pathologies du fait du retard de leur prise en charge et compromettent l'accès aux soins des étrangers. D'autres organisations déplorent que le gouvernement ait pris cette décision «sans en mesurer les conséquences»: pour la CFDT, le CISS, la FNATH, la Mutualité française et l'UNSA, «c'est une question de santé publique qui est ainsi posée, toute mesure de restriction d'accès aux soins notamment vis-à-vis des plus démunis se traduisant par une recrudescence des pathologies liées à l'exclusion».

¹ dont la Cimade, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Ligue des droits de l'Homme (LDH)

NOMINATIONS

Ministère de la Justice

Olivier Weisphal, juge des enfants au tribunal de grande instance de Caen est nommé chargé de formation à l'École nationale de la magistrature. (J.O. 23 juil. 05)

Ministère de la Santé et des solidarités

Claire Sesboue, médecin inspectrice en chef de santé publique, est nommée directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime. (J.O. 06 août 05)

Marie-Hélène Bidaud est nommée directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal. (J.O. 17 août 05)

Sont nommés: **Jacques Alexis**, en qualité de directeur du centre d'accueil médico-éducatif spécialisé, à Graye-sur-Mer (Calvados); **Sylviane Cordier**, en qualité de directrice du foyer de l'enfance Tandou, à Paris (19e); **Michelle Castellon**, en qualité de directrice du centre départemental de l'enfance et de la famille, à Pontlevoy (Loir-et-Cher); **Alain Pruvost**, en qualité du foyer de l'enfance, à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne). (J.O. 17 août 05)

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Daniel Postel-Vinay est nommé inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales. (J.O. 10 août 05)

Tutelles et curatelles : en attendant la réforme qui ne vient pas...

La mort civile a la cote !

Le médiateur de la République souhaite intervenir afin que les mesures de protection ne soient pas dévoyées et afin de ne pas créer, en voulant protéger, un facteur supplémentaire d'exclusion dans notre société.

Plus de 600 000 personnes sont actuellement placées sous protection judiciaire, qu'il s'agisse, sous différentes formes, de la curatelle ou de la tutelle. Elles sont, pour la plupart, fragilisées par le grand âge, par un handicap physique ou par l'affaiblissement de leurs facultés mentales. Ce chiffre est voué à l'augmentation de par les évolutions démographiques et sociales mais aussi et surtout de par la tentation, de plus en plus forte, d'assujettir aux différents régimes de protection des incapables et de condamner à cette «mort» civile et civique qu'est la constatation de l'incapacité, les personnes en situation grave d'inadaptation sociale : alcooliques, toxicomanes, SDF, chômeurs de longue durée en voie de marginalisation. De fait, 50 000 nouvelles mesures sont prononcées chaque année et, à ce rythme, la France comptera un million de «protégés» en 2010, soit un habitant sur 65.

Pour le médiateur de la République, il ne s'agit pas de contester la nécessité mais de relever certains dysfonctionnements du dispositif actuel – tutelles ou curatelles abusives, lenteurs, négligences, opacité, détournements de fonds et abus divers – et de le réformer. Il s'agit d'empêcher les dérives et les abus dont sont souvent victimes les plus fragiles de nos concitoyens, de réformer des textes anciens qui ne sont plus en phase avec l'évolution des mœurs et la réalité sociologique du pays, de donner pleinement aux juges des tutelles les moyens d'exercer leur fonction, de favoriser la transparence des comptes et l'accès aux dossiers, en particulier pour les familles, ou de clarifier, comme le demande depuis 1996 le médiateur de la République, la procédure de désignation des administrateurs et gérants de tutelle. Il faut, en un mot, réformer, en l'humanisant, un dispositif juridique qui a près de quarante ans pour mettre en place un dispositif de solidarité et de protection fondé sur la confiance, adaptable aux conditions forcément différentes de ceux qui doivent être pris en charge du fait de leur incapacité et de ceux qui ont seulement besoin d'un accompagnement pour redevenir socialement autonomes et soumis aux critères relevant de l'état de la personne et non de la situation de son patrimoine.

Le médiateur de la République, 7, rue Saint-Florentin, 75008 Paris
Tél. : 01.55.35.24.24 - Fax : 01.55.35.24.25
www.mediateur-republique.fr

L'ABC pour contester une saisie

Depuis le 2 juin 2005, L'institut national de la consommation (INC) propose sur son site Internet un dossier consacré au «juge d'exécution», c'est-à-dire le juge des saisies.

Dans un contexte de «crise économique permanente», ce dossier revient sur les droits du citoyen lors d'une saisie sur

son compte bancaire, son salaire, ses meubles ou sa voiture par exemple.

De quels recours dispose-t-il pour contester ou limiter les conséquences sur son quotidien de la saisie ?

L'INC explique en sept pages le rôle du juge de l'exécution, certaines procédures comme le «titre exécutoire», le fonctionnement des délais de paiement

No comment...



L'amour des jeux...

et des audiences, ou encore comment saisir ce juge...

Dans un contexte de «crise économique permanente», ce dossier revient sur les droits du citoyen lors d'une saisie sur son compte bancaire, son salaire, ses meubles ou sa voiture par exemple.

source : http://www.service-public.fr/accueil/justice_juge_execution.html

Discrimination dans l'octroi des prestations sociales

Réaffirmant une jurisprudence déjà ancienne, la Cour de cassation a répété à plusieurs reprises que la réglementation relative à l'octroi des prestations familiales en faveur des enfants étrangers ne respecte pas la loi.

En effet, si les articles L. 512-1 et L.512-2 du code de la sécurité sociale exigent la régularité du séjour des parents et des enfants pour l'octroi des prestations familiales, un décret simple y ajoute la production d'un certificat médical délivré par l'Office des migrations internationales.

Or, malgré la reconnaissance de l'illégalité de cette dernière exigence, les caisses d'allocations familiales persistent à s'en tenir au texte du décret ne s'exécutent que lorsqu'elles sont condamnées au terme d'une longue procédure.

Après plusieurs rappels, les gouvernements successifs n'ont pris aucune mesure pour

se conformer à la loi. Selon un projet de décret en cours d'examen, la procédure d'octroi ne serait simplifiée qu'à l'égard des enfants en mesure de produire le «document de circulation pour étrangers mineurs» réservé à certaines catégories d'étrangers, notamment ceux arrivés en France avant l'âge de treize ans – et même dix ans pour les Algériens et Tunisiens. Les enfants qui ne seront pas porteurs de ce document demeureront privés de prestations familiales.

DEI-France¹ rappelle que le droit aux allocations familiales est un droit propre de l'enfant, pour contribuer à ses besoins et ne dépend d'aucune manière de son statut juridique. Aussi DEI-France s'insurge contre une nouvelle mesure discriminatoire contraire à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à la demande de la défenseure des Enfants de supprimer la condition de régularité du séjour de l'enfant en ne conservant que la condition de régularité du séjour de la personne en charge de l'enfant. De cette manière, la France respecterait la recommandation émise le 4 juin 2004 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. DEI-France appelle donc le gouvernement à renoncer aux termes de son projet de décret actuel.

¹ DEI, Section française - 21 rue Hoche - 93 500 Pantin 06 85 84 94 54

La LDH et l'homoparentalité

La réforme de l'adoption doit s'inscrire dans la lutte contre les discriminations

La Ligue des droits de l'homme déplore que lors de la discussion à l'Assemblée nationale de la proposition de loi portant réforme de l'adoption - où l'on a pu entendre des dérapages verbaux comme celui du député **Jean-Marc Nesme** qui a déclaré sans peur du ridicule que «l'homoparentalité est incompatible avec les droits universels de l'homme» - l'occasion n'ait pas été saisie d'affirmer le principe de non discrimination entre les demandeurs.

La LDH rappelle que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 13 du Traité d'Amsterdam, précisent que les États signataires doivent combattre toutes discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Ainsi, la France a intégré dans le droit du travail et le code pénal des dispositions visant à interdire et sanctionner toute discrimination en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée.

La défenseure des enfants, dans son rapport annuel 2004, estime elle aussi que «l'homosexualité ne saurait constituer un critère inavoué de refus d'agrément pour un futur adoptant» et que depuis 1966, «la loi a rendu possible la création d'un lien de filiation entre un enfant et un célibataire, quels que soient ses choix sexuels».

Or si le code civil autorise toute personne célibataire à formuler une demande d'adoption, dans la plupart des départements, l'homosexualité des demandeurs, lorsqu'elle est connue ou suspectée, entraîne le refus d'agrément, alors même que le demandeur présente les garanties suffisantes pour accueillir un enfant.

La LDH demande au gouvernement et au parlement, dans le respect des engagements internationaux de la France, que soit affirmée dès cette proposition de loi la capacité pour une personne célibataire, homme ou femme, d'obtenir l'agrément en vue d'adoption, indépendamment de son orientation sexuelle.

La LDH souhaite que les conclusions attendues de la mission parlementaire «*Famille et droit des enfants*» prévoient l'égalité de principe entre toutes les sexualités. Elle doit se traduire par la reconnaissance de l'égalité entre tous les couples, mariés ou PACSés, sans distinguer entre les couples de même sexe ou de sexe différent.

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

OASIS <http://www.travail-social.com>

Le Portail du Travail social

FORUMS
Services
Emploi

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez
Imprimez
Téléchargez
...

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- ▶ **Le WEB au service de l'information en continu**
- ▶ **Passer vos infos sur OASIS**
Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901

Droit de visite : l'Italie condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme

M. Bove est le père d'une petite fille dont la garde fut confiée à la mère en 1996. A la suite d'une déclaration de la mère selon laquelle le père du requérant et deux de ses amis auraient commis des actes d'ordre sexuel envers l'enfant, le tribunal limita en 2000 les rencontres à deux rendez-vous hebdomadaires dans les locaux du service social. En avril 2001, les poursuites furent classées et en janvier 2003, la cour d'appel fixa une reprise graduelle des contacts entre M. Bove et sa fille, mais cette dernière refusa de le voir. La cour ordonna alors un soutien psychologique afin d'organiser des rencontres mais le requérant n'eut pas l'occasion de voir sa fille. Invoquant notamment l'article 8 de la Convention européenne (droit au respect de la vie familiale), le requérant dénonçait la décision du tribunal pour enfants de Naples de lui refuser la garde de sa fille et les difficultés rencontrées pour exercer son droit de visite. La Cour européenne¹ note que suite à la décision du 22 juin 2000, le tribunal de Naples n'est pas intervenu afin de mettre en œuvre les rencontres prévues. Les difficultés rencontrées dans l'organisation des visites proviennent certes pour une part de l'animosité entre la mère de C. et le requérant ainsi que des réticences de la mineure à rencontrer son père. La Cour ne saurait admettre que l'on impute au requérant l'ineffectivité des mesures pertinentes à instaurer des contacts effectifs. L'inaction des autorités l'a forcé à user de recours longs et inefficaces. La Cour estime que l'inobservation du droit de visite depuis septembre 2002 s'analyse en une atteinte au respect de sa vie familiale. Par conséquent, la Cour conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 8 de la Convention.

¹ CEDH - Bove c. Italie (n° 30595/02) (voir pages 49 et s.)

Prisons : la honte toujours !

Les avocats constatent

La commission pénale de la Conférence des bâtonniers de France a voulu cerner au plus près la réalité carcérale en provinces en adressant un questionnaire à l'ensemble des barreaux. Des réponses (hélas trop partielles) il ressort notamment que :

- **Le taux de surpopulation pénale** est de 122 % à Angoulême, 104 % à Pau, 174 % à Laval, 127 % à Bourges, 227 % à Orléans, 111 % à Charleville Mezière, 184 % à Angoulême, 140 % à Metz, 186 % à Tours, 130 % à Perpignan, 284 % à Lyon, ...
- Les établissements de détention, souvent **vétustes**, datent de 1850 (Angoulême) 1908 (Laval) 1886 (Bourges) 1896 (Orléans) 1830 (Lyon) 1620 (Charleville Mezière) 1852 (Limoges). Mais des travaux de rénovation, visant notamment l'hygiène et la sécurité, ont été entrepris dans les bâtiments pour les conformer aux normes réglementaires (Angoulême, PAU, Laval, Bourges, Orléans, Lyon, Charleville Mezière, Tours...). D'autres établissements, moins nombreux, sont plus récents : Metz (1979) , Perpignan (1987) ...
- En règle générale, les **prévenus ne sont pas séparés des condamnés** (sauf à Pau) mais l'on tient compte de l'infraction ou parfois de la personnalité pour séparer ou réunir les détenus (notamment en matière sexuelle).
- Dans certaines maisons d'arrêt, il n'existe **pas de quartier pour femmes** (VANNES, Charleville Mezière). Les détenues sont alors et en moyenne éloignées d'une centaine de kilomètres de leur famille et de leur avocat. Il en va **de même pour les mineurs** (Laval, Charleville Mezière...), éloignés dans les mêmes conditions de leurs proches et de la défense.
- **L'exiguïté des cellules est un problème récurrent**. A Angoulême, sept détenus peuvent être réunis dans 20 m² (2,85 m² /personne). A Orléans, quatre détenus dans 15 m² (3,75 m² / personne) ou trois détenus dans 9,5 m² (3,16 m² /personne). A Angoulême, trois détenus se partagent 9 m² (3 m² par personne) tandis qu'à Tours, 19 m² accueillent cinq personnes (3,8 m² par personne). Les moins bien lotis semblent être les détenus de Perpignan qui sont sept dans une cellule de 19 m² (2,71 m² par personne)... Ce qui amène parfois les Directeurs d'établissements à **faire dormir les détenus à terre sur des matelas** (Pau, Orléans, Lyon, Charleville Mezière, Limoges, Perpignan). Les draps sont habituellement changés une fois par quinzaine, parfois même par semaine (Limoges, Orléans). Les couvertures sont généralement changées une fois par semestre, sauf à Pau (une fois par mois).
- **Le taux annuel de tentatives de suicide est dramatiquement élevé** : treize à Angoulême pour 250 détenus environ, treize également en 2004 à Laval pour seulement 127 détenus, vingt huit à Bourges pour 164 détenus, neuf en 2003 et sept en 2004 à Metz pour 700 détenus, mais neuf seulement à Lyon pour 977 détenus. Le record semble appartenir à Perpignan où quarante neuf faits susceptibles d'être interprétés comme des tentatives de suicide ont été constatés. Il ne s'agit pas seulement d'appels au secours. Ont été constatés deux suicides effectifs à Angoulême, cinq suicides en 2002 (dont deux de mineurs...) à Lyon, puis trois en 2003, deux autres suicides à Limoges et à Tours, cinq suicides à Perpignan. On a compté dix **grèves de la faim** à Angoulême en 2004 ; à Lyon dix sept en 2002, vingt quatre en 2003, puis trente trois en 2004... Même croissance à Metz : quarante cinq grèves de la faim en 2003 puis soixante trois en 2004. Quarante huit grèves de la faim à Perpignan...
- **Les violences** sont présentes derrière les murs des prisons : Dix huit agressions à Angoulême, à LAVAL dix sept agressions en 2003 et dix sept à nouveau en 2004, quinze à Bourges, vingt six à Lyon, cinquante huit à Tours. Le record est en l'état obtenu à Metz (161 agressions pour 715 détenus).
- **La prison pallie souvent l'hôpital spécialisé** : sept hospitalisations psychiatriques l'an passé à Angoulême, six à Bourges, dix à Limoges, dix sept à Perpignan.
- **Rares sont les établissements où le détenu se douche quotidiennement**, comme à Angoulême ou à Pau ou encore Bourges. Généralement, on ne se douche que trois fois par semaine (Laval, Orléans, Charleville Mezière, Limoges, Tours...). **La nourriture** tient généralement compte des particularités alimentaires (régime, obligations religieuses).

La réunion annuelle de la commission de surveillance semble respectée partout.